

2021_CT2_440

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Cycle de l'eau et assainissement - AVIS - GEMAPI - Actualisation des relations contractuelles avec le Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de l'Arc pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés - Approbation de l'avenant n° 3 à la convention de quasi-régie 1 - Approbation de l'avenant n° 2 à la convention de quasi-régie 2 - Approbation de l'avenant n° 2 à la convention de délégation de compétence

Le 30 septembre 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la Salle polyvalente Reine Jeanne à Ventabren, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 23 septembre 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – BUCHAUT Romain – CHARRIN Philippe – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FREGEAC Olivier – GARCIN Eric – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – TAULAN Francis – VENTRON Amapola – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : BÉNKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BURLE Christian donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CRISTIANI Georges – CESARI Martine donne pouvoir à GOURNES Jean-Pascal – DAGORNE Robert donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – FERNANDEZ Stéphanie donne pouvoir à TAULAN Francis – FILIPPI Claude donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GACHON Loïc donne pouvoir à AMAR Daniel – GERARD Jacky donne pouvoir à BARRET Guy – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – PELLENC Roger donne pouvoir à CONTÉ Marie-Ange – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à BUCHAUT Romain – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à VENTRON Amapola – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BIANCO Kayané – CORNO Jean-François – PAOLI Stéphane – RAMOND Bernard – SANNA Valérie – SLISSA Monique

Secrétaire de séance : LANGUILLE Vincent

Rapporteur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau
Cycle de l'eau et assainissement**

■ Séance du 30 Septembre 2021

06_6_25

■ **GEMAPI - Actualisation des relations contractuelles avec le Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de l'Arc pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés - Approbation de l'avenant n° 3 à la convention de quasi-régie 1 - Approbation de l'avenant n° 2 à la convention de quasi-régie 2 - Approbation de l'avenant n° 2 à la convention de délégation de compétence**

Madame le Président soumet pour information au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 7 Octobre 2021

11

TCM 011-07/10/21 BM

■ **GEMAPI - Actualisation des relations contractuelles avec le Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de l'Arc pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés - Approbation de l'avenant n° 3 à la convention de quasi-régie 1 - Approbation de l'avenant n° 2 à la convention de quasi-régie 2 - Approbation de l'avenant n° 2 à la convention de délégation de compétence**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application du programme d'action adopté en Conseil de Métropole du 28 juin 2018, la mise en œuvre de la compétence GEMAPI s'organise, pour une partie du territoire, au travers de programmes d'actions portés par des syndicats de rivière compétents pour assurer en tout ou partie les missions de la GEMAPI. C'est le cas, notamment, sur la partie du territoire inclus dans le bassin versant de l'Arc, dont la gestion est assurée par le Syndicat d'Aménagement du Bassin versant de l'Arc, SABA.

A cet effet, il assure sur ce périmètre, en lieu et place de ses membres, l'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que la protection des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines.

Le syndicat a également vocation à réaliser ou se voir confier par ses membres, sur ce périmètre et par convention, la réalisation de toutes études et de toutes prestations de services et de travaux, de toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme, concourant :

- à l'aménagement et à la restauration des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;
- à la réalisation, l'entretien et la gestion des aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau ;
- à la prévention et à la défense contre les inondations.

Approbation de l'avenant n° 3 à la convention de quasi-régie n°Z190810COV :

Par délibération n° DEA 001-5762/19/CM du 28 mars 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le SABA ont conclu une convention de quasi-régie n° Z190810COV, par laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence a confié au Syndicat les missions visant à :

- participer aux démarches métropolitaines liées à la GEMAPI,
- l'animation et le portage de l'AMO accompagnant la mise en œuvre de la cellule veille hydrométéo à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite que le syndicat l'assiste via des moyens mobilisés de façon mutualisée pour :

- des Missions GEMA (Gestion des Milieux Aquatiques) sur les bassins versants de La Cadière et de la Touloubre.

En outre, dans l'attente de la mise en œuvre de la phase 2 de la démarche SOCLE (Schéma d'Organisation de la Compétence Locale de l'Eau) pour la compétence GEMAPI, il y a lieu de prolonger jusqu'au 31 décembre 2022, la convention de quasi-régie n° Z190810COV afin que le syndicat puisse poursuivre les missions qui lui ont été confiées par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans ce cadre.

La contribution de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur la durée de la convention pour la réalisation de cette mission est d'un montant total de 92 000 € portant le montant total de la participation au titre de la convention de quasi-régie 1 à : 284 000 €.

Par voie d'avenant n°3 à la convention de quasi régie n° Z190810COV, il convient de confier cette nouvelle mission au SABA pour un montant de 92 000 € et de prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2022.

Approbation de l'avenant n° 2 à la convention de quasi-régie n° Z200430COV :

Par délibération du 19 décembre 2019 n° DEA 025-7567/19/BM, la Métropole et le SABA ont conclu une convention spécifique de quasi-régie n° Z200430COV, Celle-ci confie au syndicat la réalisation de la mission suivante :

- Participation aux astreintes « Anticipation Alerte Inondation » pour un montant de 6000 €.

Par avenant n°1, délibéré le 17 décembre 2020, la durée de la convention avait été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021, sans incidence financière.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la phase 2 de la démarche SOCLE (Schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau) pour la compétence GEMAPI, il y a lieu de prolonger jusqu'au 31 décembre 2022, la convention de quasi régie 2 n° Z200430COV, afin que le Syndicat puisse poursuivre les missions qui lui ont été confiées par la Métropole dans ce cadre.

L'incidence financière pour la :

- Participation aux astreintes « Anticipation Alerte Inondation »

Pour la période prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 est de 8 000 €, portant le montant total de la participation au titre de la convention de quasi régie 1 à 14 000 €.

Par voie d'avenant n°2 à la convention de quasi régie 2 n° Z200430COV, il convient de prolonger la prestation d'astreinte jusqu'au 31 décembre 2022 pour un montant prévisionnel de 8 000 €.

Approbation de l'avenant n° 2 à la convention de délégation de compétence n° Z190809COV :

Par convention de délégation n° Z190809CO suivant délibération n° DEA 001 5762 19 CM du 28 mars 2019, la Métropole a confié au SABA l'exercice de différentes missions.

Par délibération n° 16922 de décembre 2020, la Métropole a voté un programme pluri annuel 2021-2024 d'opérations dont un enjeu principal est la diminution du risque inondation par ruissellement cumulé au risque débordement des cours d'eau. La réintégration vertueuse des cours d'eau en milieu urbain cumulé à une gestion pluviale au plus près de la source permet d'augmenter la résilience du

territoire. Sur chaque bassin versant des opérations GEMAPI sont lancées dans cet objectif. La Métropole souhaite confier au SABA la conduite d'une telle opération sur la Ville de Fuveau, dont le centre-ville est traversé par un sous affluent de l'Arc, la Tèze, et sur la Ville d'Aix-en-Provence - village Les Milles sur un tronçon de l'Arc.

La contribution de la Métropole pour la phase études est d'un montant de 100 000 €, portant le montant total de la convention de délégation de compétence de 130 000 € à 230 000 €.

Par voie d'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence n° Z190809CO, il convient de confier au SABA une mission en vue de réaliser les études pour une opération GEMAPI sur la commune de Fuveau ainsi que sur la commune d'Aix-en-Provence Les Milles pour un montant global de 100 000 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement dans son ensemble, notamment les articles L. 211-7 et L-213-12 et en particulier les articles introduits ou modifiés par :
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « risques naturels ») ;
- La loi n°2010 -788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- La délibération du 15 décembre 2016 engageant la Métropole Aix-Marseille-Provence dans une démarche SOCLE ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016 – 2021 ;
- Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Département des Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2017 ;
- La délibération n° DEA 014-2832/17/CM du 19 octobre 2017 actant l'organisation de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;
- La délibération n° DEA 011-4230/18/CM du 28 juin 2018 actant la définition du programme d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain n° MET 18/7599/CM ;
- La délibération n° FAG 019-4068/18/CM du 28 juin 2018 actant l'instauration de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter de l'année 2019 n° MET 18/6426/CM ;
- La délibération n° DEA 005-5766/19/CM du 28 mars 2019 approuvant la convention de délégation de compétence pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés du bassin versant de l'Arc, au Syndicat d'Aménagement du Bassin versant de l'Arc (SABA) ;
- La délibération n° DEA 023-7565/19/BM du 31 juillet 2020 n° MET 19/13602/BM approuvant l'avenant n°1 à la convention en quasi-régie n°1 de prestations liées à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI avec le Syndicat d'Aménagement du Bassin versant de l'Arc (SABA) ;
- La délibération n° TCM 001-9338/20/CM du 17 décembre 2020 n° MET 20/16922/CM portant approbation du programme d'actions pluriannuel GEMAPI 2021-2024 ;
- La délibération TCM 011-9056/20/BM actualisation des conventions avec le Syndicat d'Aménagement du Bassin versant de l'Arc pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et

milieux associés - approbation de l'avenant n° 2 à la convention de quasi-régie 1 - approbation de l'avenant n°1 à la convention de quasi-régie 2 - approbation de l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence ;

- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le programme d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain délibéré le 28 juin 2018 prévoit l'accompagnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence par le SABA sur son territoire situé sur le bassin versant de l'Arc.
- Que la convention de délégation de compétence pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés du bassin versant de l'Arc fixe les modalités d'accompagnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence par le SABA pour la délégation de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Métropole situé sur le bassin versant de l'Arc.
- Que la convention de quasi-régie n°1 fixe les modalités d'accompagnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence par le SABA aux démarches métropolitaines et à l'animation et le portage de l'AMO accompagnant la mise en œuvre de la cellule veille hydrométéo à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Que la convention de quasi-régie n°2 fixe les modalités d'accompagnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence par le SABA à la participation aux astreintes «Anticipation Alerte inondations ».
- Qu'un avenant n°3 à la convention de quasi-régie n° Z190810CO, confie au SABA une mission GEMA sur les bassins versants de La Touloubre et de la Cadière, et prolonge le délai de la convention.
- Qu'un avenant n°2 à la convention de quasi-régie n° Z200430COV prolonge le délai de la convention.
- Qu'un avenant n°2 à la convention n° Z190809CO de délégation de compétence pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés du bassin versant de l'Arc confie au SABA une mission pour la conduite de l'opération PLUVIAL/GEMAPI sur la commune de Fuveau.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°3 ci-annexé à la convention de quasi-régie n°Z190810CO avec le Syndicat d'Aménagement du Bassin versant de l'Arc, confiant une mission GEMA sur les bassins versants de La Touloubre et de la Cadière et prolongeant le délai de la convention jusqu'au 31 décembre 2022. L'incidence financière de l'avenant n°3 à la convention de quasi-régie 1 n° Z190810CO est d'un montant de 92 000 euros portant le montant total de la convention à 284 000 euros.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n°2 ci-annexé à la convention de quasi-régie n°Z200430COV avec le Syndicat d'aménagement du Bassin versant de l'Arc, prolongeant le délai de la convention jusqu'au 31 décembre 2022. L'incidence financière de l'avenant n°2 à la convention de quasi-régie 2 n° Z190810CO est d'un montant de 8 000 euros portant le montant total de la convention à 14 000 euros.

Article 3 :

Est approuvé l'avenant n°2 ci-annexé à la convention n° Z190809CO relative à la délégation de la compétence GEMAPI avec le Syndicat d'Aménagement du Bassin versant de l'Arc, lui confiant une mission pour la conduite de l'opération Pluvial/GEMAPI sur la commune de Fuveau, et sur la commune d'Aix-en-Provence, Les Milles. L'incidence financière de l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence n° Z190809CO est de 100 000 euros portant le montant total de la convention à 230 000 euros.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer les avenants à ces conventions avec le Syndicat d'aménagement du Bassin Versant de l'Arc.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe GEMAPI 2021 et 2022 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et sous réserve de l'approbation du Budget 2022 de la Métropole.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mer, Littoral
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE n° Z190809CO POUR L'AMENAGEMENT DE COURS D'EAU, OUVRAGES ET MILIEUX ASSOCIES DU BASSIN VERSANT DE L'ARC AU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE L'ARC

Entre :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente, Martine VASSAL, habilitée par la délibération du Conseil de la Métropole en date du 16 mai 2019

Ci-après désignée « La Métropole »

D'une part ;

Et :

Le Syndicat du Bassin Versant de L'Arc, représenté par son Président, Monsieur Olivier GUIROUX

Ci-après désigné « Le Syndicat»

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération du 28 Mars 2019, Aix Marseille Provence Métropole a décidé de déléguer l'exercice d'une partie de sa compétence GEMAPI pour l'aménagement de l'Arc et des ouvrages et milieux associés, au SABA par convention n° Z190809CO.

Par délibération n° 16922 de décembre 2020, la Métropole a voté un programme pluri annuel 2021-2024 d'opérations dont un enjeu principal est la diminution du risque inondation par ruissellement cumulé au risque débordement des cours d'eau. La réintégration vertueuse des cours d'eau en milieu urbain cumulé à une gestion pluviale au plus près de la source permet d'augmenter la résilience du territoire. Sur chaque bassin versant des opérations GEMAPI sont lancées dans cet objectif. La Métropole souhaite confier au SABA la conduite d'une telle opération sur la Ville de Fuveau, dont le centre-ville est traversé par un sous - affluent de l'Arc et sur la Ville d'Aix en Provence, village Les Milles sur un tronçon de l'Arc.

Il est proposé de prendre un avenant n°2 à la convention Z190809CO en vue de :

- Réaliser une étude GEMAPI sur un sous affluent de l'Arc, la Tèze traversant la commune de Fuveau
- Réaliser une étude sur un tronçon de l'Arc sur la commune d'Aix en Provence, Les Milles

L'incidence financière globale est d'un montant de 100 000 €.

En conséquence, les parties ont, d'un commun accord, arrêté les dispositions suivantes qui constituent :

Accusé de réception en préfecture
Mise en disposition : 14/10/2021
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence n° Z190809CO pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés du bassin versant de l'Arc, conclu avec le Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de l'Arc (SABA)

ARTICLE 1

L'article 1- SERVICES ET ETUDES REALISES PAR LE SYNDICAT, de la convention est complété par :

Au titre de la convention le Syndicat s'engage à réaliser les études suivantes :

- Réaliser une étude GEMAPI sur un sous affluent de l'Arc, la Tèze, traversant la commune de Fuveau
- Réaliser une étude GEMAPI sur un tronçon de l'Arc, sur la commune d'Aix en Provence, Les Milles

ARTICLE 2

Dans l'article 4- FINANCEMENT DE L'EXERCICE DES COMPETENCES

Une ligne au tableau est rajoutée :

Opérations d'aménagement GEMAPI sur La Tèze à Fuveau et sur l'Arc à Aix-en-Provence, Les Milles –
Montant prévisionnelle AMP, 2021 et 2022 : 100 000 €.

ARTICLE 3

L'article 6 – DUREE DE LA CONVENTION

Est modifiée comme suit :

La durée de la convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

Fait à Marseille, le

Pour La Métropole

Pour le Syndicat d'Aménagement

du Bassin versant de l'Arc

La Présidente

Le Président

et par délégation

Reçu au Contrôle de légalité le

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_440-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE QUASI REGIE N°2 DE PRESTATIONS LIEES A LA COMPETENCE GEMAPI ENTRE LA METROPOLE ET LE SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE L'ARC

Entre :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente, Martine VASSAL,

habilitée par la délibération du Conseil de la Métropole en date du 16 mai 2019

Ci-après désignée « La Métropole »

D'une part ;

Et :

Le Syndicat du Bassin Versant de L'Arc, représenté par son Président, Monsieur Olivier GUIROUX

Ci-après désigné « Le Syndicat»

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération du 19 décembre 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a confié au SABA, par convention en quasi-régie de prestations 2 n° Z200430COV, signée en date du 10 octobre 2019 des missions visant à :

- Participation aux astreintes « Anticipation Alerte Inondation »

Par délibération du 17 décembre 2020, le délai de cette convention avait été prolongé jusqu'au 31 décembre 2021 par avenant n°1 sans incidence financière.

La mise en œuvre de la phase 2 de la démarche SOCLE (Schéma d'Organisation de la Compétence Locale de l'Eau) actera l'organisation de la compétence GEMAPI sur le territoire métropolitain ; elle sera finalisée d'ici la fin de l'année 2022.

Dans l'attente de cette nouvelle organisation entre la Métropole et les Syndicats de Rivière dont le SABA, il y a lieu de prolonger jusqu'au 31 décembre 2022 la convention de quasi-régie n°2 (Z200430COV) afin que le Syndicat SABA puisse poursuivre les missions qui lui ont été confiées par la Métropole dans le cadre de la convention de quasi-régie 2 (n° Z200430COV).

L'incidence financière pour :

- Participation aux astreintes « Anticipation Alerte Inondation »

Est de : 8 000 € jusqu'au 31 décembre 2022

Il convient de modifier par avenant n°2 :

L'article 3.1 - MODALITES FINANCIERES – Coût des missions

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_440-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

L'article 6 - DUREE DE LA CONVENTION, de la convention de quasi-régie 2 (n° Z200430COV).

En conséquence, les parties ont, d'un commun accord, arrêté les dispositions suivantes qui constituent :

L'avenant n°2 à la convention de quasi-régie 2 n° Z200430COV, pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés du bassin versant de l'Arc, conclu avec le Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de l'Arc (SABA).

ARTICLE 1

L'article 3.1 de la convention de quasi-régie de prestations 2 n° Z200430COV prévoyant la contribution de la Métropole au titre de l'année 2019-2020 de 6 000 € est modifié comme suit :

Objet	Contribution prévisionnelle de la Métropole 2021-2022
1.1 Astreintes	8 000 €

Conformément à l'article 3.1 de la convention de quasi-régie 2 n° Z200430COV, le coût prévisionnel pourra être ajusté si les coûts des moyens mobilisés pour cette astreinte s'avèrent supérieurs ou inférieurs au coût fixé prévisionnel.

ARTICLE 2

L'article 6 de la convention de quasi-régie de prestations n° 2 n° Z200430COV, prévoyant que les signataires s'engagent, à compter de la signature de la convention par les deux parties, pour une durée de deux ans, est modifié comme suit :

La durée de la convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification au Syndicat par la Métropole.

Fait à Marseille, le

Pour La Métropole

Pour le Syndicat d'Aménagement

du Bassin versant de l'Arc

La Présidente

Le Président

et par délégation

Reçu au Contrôle de légalité le

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_440-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

AVENANT N° 3

A LA CONVENTION Z190810CO DE QUASI-REGIE N°1 DE PRESTATIONS LIEES A LA COMPETENCE GEMAPI ENTRE LA METROPOLE ET LE SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE L'ARC

Entre :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représentée par sa Présidente, Martine VASSAL,

habilitée par la délibération du Conseil de la Métropole en date du 16 mai 2019

Ci-après désignée « La Métropole »

D'une part ;

Et :

Le Syndicat du Bassin Versant de L'Arc, représenté par son Président, Monsieur Olivier GUIROUX

Ci-après désigné « Le SABA »

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération du 28 Mars 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a confié au SABA, par convention en quasi-régie de prestations N°1, signée en date du 10 octobre 2019 des missions visant à la construction de la démarche SOCLE-GEMAPI et à sa mise en œuvre, qui dépassent le périmètre du bassin versant de l'Arc. Le syndicat assiste la Métropole via des moyens mobilisés de façon mutualisée pour :

- Contribuer à la construction de la phase 2 de la démarche SOCLE de la Métropole,

Par avenant n°2, la convention avait été prolongée jusqu'au 10 octobre 2022.

La Métropole souhaite :

- étendre la mission du SABA contribuant à la construction de la phase 2 de la démarche SOCLE afin de réaliser des missions GEMA sur les bassins versants de La Touloubre et de la Cadière.
- Prolonger la mission d'accompagnement du Syndicat auprès de la Métropole jusqu'à la fin du marché d'AMO SOCLE GEMAPI de la Métropole, sur les années 2021 et 2022.

Ces missions représentent une incidence financière de 92 000 € sur le montant des prestations objets de la convention. De plus, afin de couvrir entièrement l'année 2022, le délai actuel de cette convention est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.

Il convient de modifier par avenant n°3 la convention de quasi-régie 1 n° Z190810CO.

En conséquence, les parties ont, d'un commun accord, arrêté les dispositions suivantes qui constituent :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20210930-2021_CT2_440-DE Date de télétransmission : 14/10/2021 Date de réception préfecture : 14/10/2021

l'avenant n°3 à la convention de quasi-régie 1 n° 190810CO, pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés du bassin versant de l'Arc, conclu avec le Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de l'Arc (SABA).

ARTICLE 1

L'article 1- SERVICES RENDUS PAR LE SYNDICAT de la convention, est complété comme suit :

1.1 Participation aux démarches métropolitaines liées à la GEMAPI

Le syndicat assiste la Métropole via des moyens mobilisés de façon mutualisée pour réaliser des :

- Missions GEMA sur les bassins versants de La Cadière et de la Touloubre

ARTICLE 2

L'article 3 – MODALITES FINANCIERES, est modifié comme suit :

La ligne 1 du tableau est modifiée :

La ligne 1.1 est modifiée comme suit :

Participation aux démarches métropolitaines : Coût prévisionnel Fonctionnement : 11 000 € /an de 2019 à 2022.

La ligne 1.1bis est rajoutée :

1.1bis Participation aux démarches Métropolitaines liées à la GEMAPI. Missions GEMA sur les bassins versants La Cadière et la Touloubre : Fonctionnement 2021 : 10 000 € + Fonctionnement 2022 : 60 000 €.

ARTICLE 3

L'article 4 – DUREE DE LA CONVENTION prévoyant que les signataires s'engagent, à compter de la signature de la convention par les deux parties, pour une durée de deux ans est modifié comme suit :

La durée de la convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification au Syndicat par La Métropole.

Fait à Marseille, le

Pour La Métropole

Pour le Syndicat d'Aménagement

du Bassin versant de l'Arc

La Présidente

Le Président

et par délégation

Reçu au Contrôle de légalité le

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_440-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Cycle de l'eau et assainissement - AVIS - GEMAPI - Actualisation des relations contractuelles avec le Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de l'Arc pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés - Approbation de l'avenant n° 3 à la convention de quasi-régie 1 - Approbation de l'avenant n° 2 à la convention de quasi-régie 2 - Approbation de l'avenant n° 2 à la convention de délégation de compétence

Après avoir pris connaissance du rapport, le Conseil de Territoire en prend acte et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 13 OCT. 2021